# Art. 7 Zones speciales (SPEC)

Sont admis dans les zones spéciales les équipements ou les aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 7.4 Zone spéciale « Wormer Kellerei », (SPEC WK)

La zone spéciale « Wormer Kellerei » est réservée aux activités viticoles. Y sont également admises, les activités commerciales, artisanales, touristiques et administratives.

Y est admis un seul logement de service, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée.